

*colib consistant*

**A.E.S. SAINT PIERRE**

S.A.R.L. au Capital de 77.700 €  
Siège Social : 247 rue Amiral Lacaze  
Terre Sainte 97410-SAINT PIERRE  
RCS SAINT PIERRE 434 529 947

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT PIERRE (REUNION)  
DEPOT DU :

N°: 2013 11 06  
RC: A 1065 13  
2013 B 82

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT  
le 21/01/2012**

L'an deux mil douze le vingt et un janvier

A dix neuf heures trente

Les associés de la S.A.R.L. « **A.E.S. SAINT PIERRE** » se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur la convocation de la gérance.

**Sont présents ou représentés**

Monsieur Régis FIEGENWALD,  
tant en sa qualité de propriétaire de 700 parts  
qu'en qualité de représentant de la SAS QUINTA ESSENTIA, propriétaire de 77 parts,  
seuls associés de la Société et représentant ainsi la totalité des parts émises par la Société.

M. Régis FIEGENWALD préside la séance en sa qualité de gérant associé.  
Il constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de l'opposabilité à la société de l'apport de 77 parts à la SAS QUINTA ESSENTIA,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le texte du projet des statuts modifiés,
- le double de l'attestation de dépôt par le gérant.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.  
Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un acte S.S.P. portant statuts de la SAS QUINTA ESSENTIA aux termes duquel Monsieur Régis FIEGENWALD a apporté à celle-ci 77 parts numérotées de 1 à 77 qu'il détenait dans la société, constate que ledit apport n'était pas soumis à l'agrément des associés et qu'il a été rendu opposable à la société par le dépôt d'un original des statuts de QUINTA ESSENTIA qui a été effectué au siège social ce même jour, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la résolution qui précède de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes:

#### **" ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

I. *Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77.700 €), divisé en 777 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 777, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

- |                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| - à QUINTA ESSENTIA, 77 parts n° 1 à 77, ci.....        | 77 parts   |
| - à M. Régis FIEGENWALD, 700 parts n° 78 à 777, ci..... | 700 parts. |

|                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... | 777 parts » |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|

Le reste sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures quarante cinq heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



*col. 16 consid. 1er*



## **A.E.S SAINT-PIERRE**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 77 700 euros  
Siège social : 247, rue Amiral LACAZE  
Terre Sainte  
97410 SAINT-PIERRE

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**Mis à jour :**

- au 15 mai 2009 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7).
- au 8 avril 2010 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7).
- au 18 avril 2011 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7).
- au 21 janvier 2012 suite à l'apport de 77 parts à QUINTA ESSENTIA (art. 7).

**Le soussigné :**

Monsieur Régis FIEGENWALD

Né le 5 février 1974 à Ollioules (Var),

Demeurant 21 allée des Bananiers, chemin Boissy, à 97410 Saint-Pierre,  
de nationalité française,

Célibataire.

A modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a instituée.

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, de réparation et d'entretien d'alternateurs et de démarreurs pour véhicules automobiles et plus généralement de toutes pièces détachées liées à l'activité automobile.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : A.E.S. SAINT-PIERRE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation de montant de capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 247, rue Amiral LACAZE Terre Sainte – 97410 SAINT-PIERRE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Monsieur Régis FIEGENWALD, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de sept mille sept cent euros (7 700 euros).

Cette somme de sept mille sept cent euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire – BRED, agence de Saint-Pierre en date du 05 janvier 2001.

Lors de l'augmentation de capital du 15 mai 2009, Monsieur FIEGENWALD Régis a apporté à la Société une somme de 25 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Lors de l'augmentation de capital du 8 avril 2010, Monsieur FIEGENWALD Régis a apporté à la société une somme de 15 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Lors de l'augmentation de capital du 18 avril 2011, M. Régis FIEGENWALD a apporté une somme en numéraire de 30.000 € par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

- I. Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (77.700 €), divisé en 777 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 777, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

|                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------|------------|
| - à QUINTA ESSENTIA, 77 parts n° 1 à 77, ci.....                   | 77 parts   |
| - à M. Régis FIEGENWALD, 700 parts n° 78 à 777, ci.....            | 700 parts. |
|                                                                    | -----      |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... | 777 parts  |

- II. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toutes cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre de commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Régis FIEGENWALD, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre de Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut, le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en une société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 – PLUBLICITE – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donné à Monsieur Régis FIEGENWALD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour prendre en location gérance le fonds de Monsieur Roger FIEGENWALD ;
- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Pierre, le 5 janvier 2001

Enregistré à la Recette de Saint-Pierre le 17 janvier 2001 Folio 44 Bordereau 34/2

### **Statuts mis à jour :**

- au 15 mai 2009 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7).
- au 8 avril 2010 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7).
- au 18 avril 2011 suite à une augmentation du capital (articles 6 et 7)
- au 21 janvier 2012 suite à l'apport de 77 parts à QUINTA ESSENTIA (art. 7).